

RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03001  
Numéro SIREN : 840 288 518  
Nom ou dénomination : 2008 TC 3

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2018 sous le numéro de dépôt 26354



**BNP PARIBAS, S.A.** au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mikael NGASSA NGASSA soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de DEUIL LA BARRE au nom de la société en formation SASU 2008 TC 3 société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé  
36 RUE HAUTE  
95170 DEUIL LA BARRE  
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créateur de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à DEUIL LA BARRE.

Le 06.06.2018

Prénom, Nom du signataire

Mikael  
NGASSA NGASSA

Mikael NGASSA NGASSA



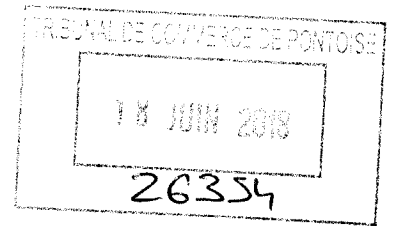


IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. COUSIN Jean Claude Date de naissance : 07.01.1951 Adresse : 36 RUE HAUTE 95170 DEUIL LA BARRE <i>nombre d'actions 10</i>	100

TOTAL : 100 euros.

*le 06.06.2018*





2008 TC 3

\*\*\*\*

## STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital de 100€

Siège social : 36 rue Haute 95170 Deuil la Barre

1

L'associé unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société 2008 TC 3, société par actions simplifiées unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

#### **IL A ETE CONVENU ET DECIDER CE QUI SUIIT :**

##### **Le soussigné :**

Monsieur COUSIN Jean Claude, né le 07 janvier 1951 à LA COURNEUVE, demeurant 36 rue HAUTE à DEUIL LA BARRE

Ci-après dénommé l'associé

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

##### **Terminologie :**

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales ou physiques détenant au moins une action

Dirigeant(s) : désigne le Président de la société ainsi que le ou les éventuels directeur Généraux

Société : désigne la société en formation régie par les présents statuts et destinée à acquérir la personnalité morale.

#### **TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE**

##### **Article 1 : Forme**

Il est formé par le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

##### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement.

- Toutes prestations de consultation, de conseil et de services, d'étude et d'analyse pour le compte de personnes physiques et ou personnes morales, de tout organisme public ou parapublic quelle qu'en soit la structure juridique.
- L'étude et le suivi de dossiers commerciaux, financiers, immobiliers, audits.
- La gestion et le développement de toute activité liée à l'immobilier, à l'investissement et au domaine de la médiation sous toutes ses formes.
- La prise, l'acquisition, le portage, l'agencement, l'exploitation ou la cession de tous biens immobiliers
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, de portage et dans toutes entreprises commerciales ou

industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

- La prise de participation au capital de toute société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : 2008 TC 3

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : 36 rue HAUTE 95170 DEUIL LA BARRE.....

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **TITRE II : APPORTS, CAPITAL, ACTIONS**

### **Article 6 : Apports**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur COUSIN Jean Claude, la somme en numéraire de 100 euros

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 10 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP, agence de DEUIL LA BARRE, 1 rue CAUCHOIX 95170



### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 100 euros, (cent euros), divisés en 10 actions de 10 euros chacune.

Les actions sont attribuées et réparties de la manière suivante :

COUSIN Jean Claude : 10 actions soit 100% du capital

### **Article 8 : Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par le ou les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom du ou des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 10 : Cession des actions**

Les actions sont librement négociables

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à

l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### **TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION**

#### **Article 12 : Président / Dirigeants.**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale et éventuellement un ou plusieurs directeurs généraux.

Les dirigeants et Président sont uniquement des associés de la société

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le premier Président est : Monsieur Jean Claude COUSIN

Le président est nommé, renouvelé, révoqué par décision collective ordinaire des associés. La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération

Le Président pourra nommer ou révoquer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

La décision qui nomme le directeur général fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction

conserve ses fonctions et attributions.

### **Article 13 : Conventions entre la société et les dirigeants**

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 14 : Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité

### **Article 15 : Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

### **Article 16 : Exercice social**

L'année sociale commence le 01 juin et se termine le 31 mai  
*Par exception le premier exercice sera clos 31 mai 2019*

### **Article 17 : Comptes annuels et résultat social**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **TITRE V : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS**

### **Article 18 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **TITRE VI : CONFIDENTIALITE**

### **Article 19 : Clause de confidentialité,**

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 20 : Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements,

les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PONTOISE, mandat exprès est donné à monsieur Jean Claude COUSIN, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Ouvrir un compte bancaire

Choisir un expert-comptable

Commander tous les documents nécessaires à la représentation et au fonctionnement de la société, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société RCS de PONTOISE emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **Article 21 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **Article 22 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, DEUIL la BARRE le 25 mai 2018

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

